

STATUTS AEROCLUB DU ROUSSILLON (ACR)
Ils réglementent l'activité et les comportements au sein de l'Aéroclub
Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2012

ARTICLE 1 - Il est fondé entre les personnes s'intéressant à l'aviation sportive et privée qui adhèrent ou adhéreront à l'Aéroclub du Roussillon, une Association qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901, et les présents statuts.

ARTICLE 2 - L'Association dénommée Aéroclub du Roussillon fondée en 1932, déclarée à la Préfecture des Pyrénées Orientales sous les n° 219-507-22, et agréée par le Ministère des T.P et du T, le 09.02.1953, a pour objet, de vulgariser dans la zone d'Influence qui lui est dévolue par le règlement intérieur de son Union Régionale, la connaissance de l'Aéronautique, la pratique de l'Aviation et des autres formes d'activité aéronautique, l'initiation aux carrières aéronautiques civiles et militaires, et notamment de développer l'Aviation Générale et sportive en assurant le perfectionnement des pilotes. L'acceptation des présents statuts entraîne l'acceptation des statuts de la Fédération Française Aéronautique (FFA).

ARTICLE 3 - Le siège de l'Aéroclub du Roussillon est fixé à Perpignan-Rivesaltes, zone aéroportuaire, locaux ACR

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le département des Pyrénées Orientales par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - La durée de l'Association laïque et apolitique est illimitée.

PRESENTATION

ARTICLE 5 - L'Association se compose de membres appartenant à l'une des catégories suivantes :

- membre actif : est membre actif la personne qui, à Jour de ses cotisations (ACR+ FFA), est titulaire des diplômes aéronautiques lui permettant de pratiquer le vol moteur, ou est membre de l'école ACR.

- membre bienfaiteur : est membre bienfaiteur, la personne qui, par sa contribution apporte au club un avantage appréciable. Cette distinction est accordée par le Conseil d'Administration

- membre honoraire : est membre honoraire la personne qui, par son activité au sein du club, mérite de recevoir ce titre honorifique, Cette distinction est accordée par le Conseil d'Administration

La qualité de membre de l'Aéroclub se perd par décès, démission ou radiation.

ARTICLE 6 - Les demandes d'adhésion sont contrôlées par le Conseil d'Administration qui est seul juge de l'acceptation ou du rejet de ces demandes.

Le Conseil d'Administration pourra, entendre le demandeur avant d'arrêter sa décision.

En cas de rejet de la demande, la décision sera notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'intéressé qui pourra la contester en saisissant la FFA.

ADMINISTRATION DE L'AEROCLUB

ARTICLE 7 - L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de :

Neuf(9) à douze(12) Administrateurs, membres actifs renouvelables par tiers chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire,
Ces Administrateurs sont rééligibles tous les trois(3) ans.

ARTICLE 8 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'Intérêt de l'Association l'exige, convoqué par son Président ou par la majorité des membres du Conseil, et au moins N fois par an. Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement, la présence de la moitié des Administrateurs au moins est nécessaire, Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la simple majorité des voix des membres présents, En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seuls les Administrateurs participent aux réunions du Conseil d'Administration. Toutefois, pour des sujets spécifiques, des personnes sollicitées par des Administrateurs peuvent, avec l'autorisation préalable du ' Président, participer aux réunions, Elles ne participent pas aux votes des décisions.

ARTICLE 9 - Nul ne peut voter par procuration dans une réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès verbal Inscrit sur un registre et signé par le Président ou un Vice Président, le Secrétaire Général ou un membre du bureau.

ARTICLE 11 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association. Il délègue ses pouvoirs aux membres du Bureau pour prendre toutes décisions urgentes dans l'intérêt de l'Association sous réserve d'en rendre compte et de les faire ratifier à la prochaine réunion du Conseil d'Administration

Il est habilité à prendre toutes décisions, telles que vente ou achat d'avion, toutes opérations financières concernant les locaux et la flotte et à souscrire un emprunt pour la réalisation d'un projet approuvées par une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) délibérante.

ARTICLE 12 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des pouvoirs qui leur sont confiés,

ARTICLE 13 - les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister à chaque réunion du Conseil, Après deux absences consécutives non valablement motivées, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire d'office.

DISCIPLINE DE L'AEROCLUB

ARTICLE 14 - Le Conseil d'Administration est chargé de la discipline au sein du club. Il est saisi par le Président ou l'un des membres du Bureau dans les cas suivants :

- retard non Justifié dans le paiement de toute somme due à l'Aéroclub (cotisation, heures de vol etc..)
- inobservation des règlements aéronautiques
- atteinte à la sécurité, à l'activité normale de l'Aéroclub
- atteinte envers les dirigeants ou salariés de l'Aéroclub
- dommages aux aéronefs et installations de l'Aéroclub

ARTICLE 15 - Les sanctions prononcées par le Conseil d'Administration sont les suivantes :

- Interdiction temporaire de vol
- exclusion temporaire de l'Aéroclub
- radiation de l'Aéroclub

La décision disciplinaire prise par le Conseil d'Administration ne pourra faire l'objet d'une contestation que devant la FFA. Elle sera notifiée à l'Intéressé par lettre recommandée avec Accusé de Réception(AR),

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - Le Conseil d'Administration élit chaque année son **bureau** après l'Assemblée Générale annuelle. Il se compose de :

- 1 Président
- 1 ou 2 Vice-présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint

ARTICLE 17 - Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a en charge l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration ainsi que l'administration des affaires courantes de l'Aéroclub Il délègue aux membres du Bureau la gestion qui relève de leur compétence.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 18 » L'Assemblée Générale ordinaire se réunit de droit chaque année au cours du 1er trimestre. Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique à chaque membre à l'adresse connue de l'Association, et ce, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée, Cette convocation contient l'ordre du jour et un modèle de pouvoir.

ARTICLE 19 - Tous les membres régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation sont tenus d'assister aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,

ARTICLE 20 - Ne peuvent prendre part aux différents votes que les membres actifs ayant payé leur cotisation annuelle et ayant ou ayant eu au moins un an de présence a l'Aéroclub en tant que membre actif,

ARTICLE 21 ■ Tout membre actif ayant le droit de voter, peut se faire représenter par un autre membre actif ayant le droit de voter, Toutefois, ce mandataire ne pourra détenir plus de cinq(5) pouvoirs.

ARTICLE 22- L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Vice-président.

ARTICLE 23 - L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres actifs est présente ou représentée. Si cette condition n'était pas remplie, une nouvelle Assemblée aurait lieu dans le délai de huit jours après une convocation faite dans les mêmes conditions que la précédente Assemblée, Aucune condition de quorum n'est requise pour la validité des délibérations cette nouvelle Assemblée.

ARTICLE 24 - Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la simple majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 25 - L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Président ou un Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier, approuve ou rejette les comptes certifiés par un expert Indépendant et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Il est ensuite procédé à l'élection des nouveaux Administrateurs par vote à bulletins secrets.

ARTICLE 26 - En cas de vacance par suite de décès, démission ou autre cause, il sera procédé au remplacement de l'Administrateur défaillant à la plus prochaine Assemblée Générale. Toutefois, si le nombre des membres du Conseil d'Administration devient Inférieur à six (6), Il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire et à l'élection de nouveaux Administrateurs, Le ou les nouveaux Administrateurs ne demeurent en fonction que pour le temps du mandat de leur prédécesseur.

^A
ARTICLE 27 - Ne sont éligibles au Conseil d'Administration: que les membres actifs ayant au moins un(1) an de présence au club.

Les propriétaires ou personnes ayant des intérêts d'avion en convention d'utilisation avec l'AEROCLUB club ne sont pas éligibles.

Pendant la période transitoire jusqu'à l'extinction des mandats en cours les propriétaires ou personnes ayant des intérêts d'avions en convention avec l'AEROCLUB ne pourront pas prendre part aux votes concernant la flotte (achat, vente, homologation de convention, ajustement du cout horaire).

Les candidats au Conseil d'Administration peuvent s'inscrire sur le registre réservé à cet effet Jusqu'au jour de l'Assemblée Générale à midi.

ARTICLE 28 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre ad-hoc et signés par le Président ou un Vice-président, le Secrétaire Général ou un membre du Bureau par délégation du Président.

Il est tenu une feuille de présence, Elle est signée par chacun des membres actifs présents et par le mandataire pour chacun des membres représentés, est arrêtée et signée par le Président ou un Vice-président avant l'ouverture de la séance. Elle contient les noms, prénoms des présents et représentés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 29 - Seule une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, peut,, mais seulement sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, des modifications,;

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, mais seulement sur la proposition du Conseil d'Administration, peut dissoudre l'Association. Il sera alors procédé à la désignation du ou des liquidateurs conformément à la loi.

ARTICLE 30 •• Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées et siègent dans les mêmes conditions de forme et de validité que les Assemblées Générales Ordinaires.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

ARTICLE 31 - En cas de dissolution, l'actif net de l'Association est attribué à la Fédération Française Aéronautique, En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque de l'actif.

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 32 - Les fonds de l'Aéroclub proviennent:

- des cotisations
- des participations aux frais
- des subventions
- des dons et legs
- du revenu de ses biens et valeurs de toutes natures -
- des ressources acceptées par le Conseil d'Administration •des emprunts et subventions

ARTICLE 33 - Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les Etablissements de crédit seront revêtues de la signature du Président du Conseil d'Administration et du Trésorier, Le Président peut toutefois déléguer sa signature au Vice-président ou au Secrétaire Général.

ORGANISATION SPORTIVE

ARTICLE 34 - Les aéronefs ne seront utilisés qu'après homologation des services compétents. Les passagers éventuellement transportés, ayant moins de 18 ans, sauf s'ils sont accompagnés de leurs parents, devront fournir soit une autorisation parentale, soit une autorisation de leur tuteur, En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et le personnel de l'Aéroclub ne seront tenus pour responsables, des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association, L'Association décline toute responsabilité pour les dommages corporels subis par les passagers ayant pris place à bord d'un des aéronefs qu'elle a en gérance,

ARTICLE 35 - Les membres de l'Aéroclub restent responsables de la conduite de l'aéronef qui leur est confié, et ce conformément à la réglementation aérienne en vigueur. Sauf exception, les aéronefs de l'Aéroclub ne sont pas assurés corps,

ARTICLE 36 - Le Conseil d'Administration est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un Règlement Intérieur, Ce règlement pourra être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et devenir applicable jusqu'au prochain Conseil d'Administration seulement,

Il devra ensuite être approuvé par la prochaine Assemblée Générale pour continuer à rester applicable, Affiché dans les locaux de l'Association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le Règlement Intérieur a , force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'Association, qui seront irréfragablement présumés en avoir eu connaissance,